

# GT

## Compte-rendu

### INDEMNITAIRE

du 22 novembre 2016



e-mail : [fo.dr44@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:fo.dr44@dgfip.finances.gouv.fr)

#### À QUI PROFITE LA PRIME ?

**FO** a boycotté le GT Indemnitaire du 22 novembre en application de la position arrêtée en commun par l'intersyndicale DGFIP (**FO**, Solidaires et CGT).

Le retour dans les GT Directionnels n'apparaît pas envisageable compte tenu de l'attitude du Directeur Général en matière de dialogue social actuellement.

Quel est l'intérêt de participer à ces GT quand le DG a déjà bouclé ses projets comme les faits l'ont démontré, puisque cela revient à entériner ses décisions ?

Outre l'impact sur la prime de rendement et l'allocation complémentaire de fonction découlant de la mise en œuvre de PPCR, ce GT permettait à la DGFIP de présenter plusieurs points d'actualité ;

Ce GT indemnitaire était surtout attendu pour les sujets non encore réglés depuis la refonte des régimes indemnitaires de 2014 !

● le régime indemnitaire des « A encadrants »

● le régime indemnitaire des agents de direction chargés de la relation clientèle pour la CDC (Caisse des Dépôts et Consignations) Le dernier GT indemnitaire s'est tenu le 5 avril 2016, la question était alors «Mais, qu'est-ce que c'est que ce bin's ?»

À la lecture des fiches adressées pour ce GT du 22 novembre 2016, la question est désormais «Mais à qui profite la prime ?»

#### Transfert de la BNIPF au SDNC : retour à la cohérence

Au 1er septembre 2017, la Brigade Nationale d'Intervention en Publicité Foncière (BNIPF) sera transférée auprès du Service de la Documentation Nationale du Cadastre (SDNC) situé à St Germain-en-Laye.

Les agents affectés actuellement à la BNIPF constituent une équipe de renfort appelée à se déplacer sur l'ensemble du territoire pour renforcer les équipes des SPF. Ils seront donc rattachés au SDNC et y exerceront les mêmes missions.

Le changement se situe au niveau indemnitaire, lequel sera revalorisé.

#### Accompagnement des restructurations à la DGFIP : les agents en paient le prix

Cette fiche est un rappel des dispositifs existants depuis

le 1er janvier 2016 : PRS et IAM. Elle présente le complément de la PRS, le volet mobilité fonctionnelle. Les grandes lignes avaient déjà été données lors du dernier GT.

Une fois encore, les modalités exhaustives du versement de la prime ont déjà fait l'objet d'une note de service au moment où la fiche « projet » est présentée pour la tenue du GT !

● la mobilité fonctionnelle doit avoir son origine dans une opération de restructuration ou suppression d'emploi intervenue le 27 décembre 2015 par arrêté ministériel ayant élargi la liste des opérations de restructuration éligibles au dispositif PRS).

● l'agent n'est éligible à la prime qu'une seule fois par opération de restructuration ou suppression d'emploi, pour un montant qui varie en fonction du nombre de jours de formation suivis.

500 € si l'agent effectue 5 jours de formation professionnelle.

1 000 € si l'agent effectue plus de 5 jours et jusqu'à 10 jours de formation.

1 500 € si l'agent effectue plus de 10 jours de formation



La prime est versée dès lors que l'agent change de métier suite à une opération de restructuration.

Le versement intervient dès que le nombre de jours de formation requis est atteint, après la prise de poste effective de l'agent.

Dans l'attente d'une affectation définitive, la mobilité fonctionnelle ouvrant droit au versement de la prime de restructuration pourra intervenir dans le délai maximum de 3 ans à l'issue de l'opération de réorganisation.

Les montants versés au titre des 2 volets de la PRS, mobilité géographique et mobilité fonctionnelle, sont cumulables dans la limite de 15 000 €.

**FO** regrette qu'il eût fallu tant de temps pour avoir ces informations sur le versement du volet mobilité fonctionnelle de la PRS objet d'aucune discussion !

Les restructurations se réalisent à marche forcée depuis plus d'un an : il est indéniable que les objectifs budgétaires de notre DG ont la priorité sur les conditions de vie personnelles et professionnelles des agents, lesquels en paient le prix à tous les niveaux !

## Régime indemnitaire des « A Encadrants » :

### tout ça pour ça ?



Depuis 2012, la DGFIP e a ouvert une discussion sur la refonte des régimes indemnitaires afin d'harmoniser le régime indemnitaire des 2 ex-directions.

**FO** a constamment revendiqué l'alignement par le haut du régime indemnitaire des inspecteurs affectés en Direction et ce, quelle que soit leur filière d'origine soit 37 points ACF annuels brut (2 036,85 €).

Dans le même temps, considérant que les fonctions d'adjoints en poste comptable méritaient également d'être valorisées, **FO** revendiquait un régime indemnitaire identique pour l'ensemble des inspecteurs de la DGFIP quelle que soit leur affectation.

Cette revendication a partiellement abouti lors du Comité Technique de Réseau de mai 2014 par l'attribution d'un régime indemnitaire identique pour tous les inspecteurs affectés en direction.

Depuis, **FO** revendique la reconnaissance des fonctions exercées pour les inspecteurs dit « encadrants » soit les adjoints en postes comptables (SIP, SIE, SPF, Trésoreries).

Lors du dernier GT Indemnitaire d'avril 2016, la présidente de séance a cru bon préciser que le régime indemnitaire des « encadrants » méritait du temps pour en discuter ! En effet, depuis septembre 2014, beaucoup de temps s'est écoulé !

La DGFIP a donc présenté le résultat de sa réflexion sur le régime des inspecteurs en direction

intitulé ACF « expertise et encadrement ». La fiche présente une allocation complémentaire de fonction (ACF) qui valorise les responsabilités « managériales » pouvant être confiées à un inspecteur. Aussi, la notion d'expertise disparaît-elle.

#### Les fonctions éligibles

La valorisation des inspecteurs « manageurs » pourrait être envisagée lorsqu'ils exercent au sein d'un poste comptable la fonction d'adjoint au chef de poste, quelle que soit la structure comptable. La valorisation serait envisagée lorsqu'ils sont responsables d'unité non comptables. Il n'y a alors plus de notion d'adjoint !

Cette ACF « Encadrant » serait une valorisation exclusive d'autres valorisations indemnitaires.

Ainsi, seraient exclus du périmètre :

- les inspecteurs des services de direction,
- les inspecteurs qui exercent des fonctions informatiques,
- les inspecteurs qui encadrent l'équipe de renfort,
- les inspecteurs en fonction dans les services centraux, les directions nationales ou spécialisées.

La mise en œuvre va prendre autant de temps que la réflexion !

- Dans un premier temps, à compter d'octobre 2016, l'attribution sera égale à 550 € annuel brut (points ACF), soit 45,80 € par mois.

- Elle sera revalorisée de 5 points ACF à compter de

septembre 2017 pour être portée à 825,75 € annuel brut soit 68,80 € par mois.

- Et ce n'est pas fini : un bilan sera effectué dans le dernier trimestre 2017 afin de définir une orientation pour 2018 ...

Avant même que le bilan ne soit effectué, tout laisse à penser que l'orientation indemnitaire pour 2018 s'appellera RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel).

En résumé, tout ça pour ça !

Après une rapide expertise du vocabulaire employé par notre administration, c'est le terme « dévalorisation » de fonction qui s'impose.

Personnels chargés de relation clientèle (CRC) : un régime modulable au vu des résultats Un agent chargé de relation clientèle de la Caisse des Dépôts et Consignations assure la relation bancaire de proximité auprès des professions juridiques (notaires, huissiers de justice, greffiers, administrateurs et mandataires judiciaires), les personnes protégées, des organismes sociaux, des sociétés publiques locales. Sur le territoire, cela représente 85 inspecteurs divisionnaires et inspecteurs et 33 contrôleurs.

À compter de janvier 2017, il est proposé de définir un régime pérenne. Il est rappelé que la prime « chargé de relation clientèle » n'est pas cumulable avec le régime de direction.

Ce régime indemnitaire relève d'objectifs précis remis à chaque agent CRC. Il est fixé une part fixe et une part variable au vu des résultats obtenus.

La part fixe, le « socle » serait une ACF de 20 points (1 101 €/an). Un complément ACF serait versé ensuite, après connaissance des résultats :

- entre 70 et 80% des objectifs réalisés, l'attribution annuelle sera portée à 32 points ACF (1 761 €), soit un complément de 660,60 €.

- Entre 80 et 90% des objectifs réalisés, l'attribution annuelle sera portée à 37 points ACF (2 036 €), soit un complément de 935,85 €.

- 90 % et plus de leurs objectifs, l'attribution est portée à 42 points ACF (2 312 €) soit un complément de 1 211 €.

En résumé, il s'agit d'un régime indemnitaire modulable en fonction des résultats.

Comme pour le régime indemnitaire des inspecteurs encadrants, l'orientation n'est-elle pas le RIFSEEP ?

#### Conclusion

On nous avait dit, « il y aura moins de fonctionnaires mais ils seront mieux payés ».

On nous avait dit lors de la refonte des régimes indemnitaires et la mise en œuvre de PPCR, « il n'y aura pas de perdants ».

#### MAIS ALORS, À QUI PROFITE LA PRIME ?

**FO** continue et continuera à porter les revendications auprès du Ministre s'il le faut, le monologue permanent pratiqué par le Directeur Général aboutissant à une absence de véritable dialogue.

